



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny Glières :

Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

GAEC FERME DES CHAMPS

Monsieur THABUIS Clément

886, route de la ville
74130 Glières-val-de-borne

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de **Permis de Construire (PC)** n° **PC0742122500013**.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Permis de Construire (PC) citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de Permis de Construire (PC) ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain** : la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- **Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.)** : l'imprimé de D.O.C. joint à la décision doit être adressé en Mairie en trois exemplaires dès l'ouverture des travaux.
- **Transmission de l'imprimé de DAACT** (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne,
Le 29 janvier 2026

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal accordant un Permis de Construire (PC) au nom de la commune

Dossier n° PC0742122500013

Date de dépôt : **16/09/2025**

Affiché le : 16/09/2025

Complet le : **21/11/2025**

Demandeur : **GAEC FERME DES CHAMPS**

représenté par : Monsieur **THABUIS Clément**

Pour : **Extension de la stabulation existante**

Adresse terrain : **la ville, à Glières-val-de-borne (74130)**

Parcelles : **AP-0104, AP-0105, AP-0107, AO-0058, AP-0004, AP-0005, AP-0006, AP-0106**

ARRETE N°U2026-05

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Permis de Construire (PC) présentée le 16/09/2025 par le GAEC FERME DES CHAMPS représenté par Monsieur THABUIS Clément demeurant 886, route de la ville, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour l'extension de la stabulation existante
- Pour une création de surface de plancher de 760 m²

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017, et notamment le règlement de la zone A,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignières,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 21/11/2025,

VU l'avis de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable et des installations d'assainissement non collectif, en date du 1/12/2025,

VU l'avis d'Enedis, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 17/10/2025,

VU l'avis des services techniques de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, gestionnaire de la voirie, en date du 08/10/2025,

VU la consultation de la Mairie de Glières Val de Borne, gestionnaire du réseau d'eau pluvial, en date du 26/11/2025,

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations, service vétérinaire - Santé protection animales et environnement, en date du 19/12/2025,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de Permis de Construire (PC) est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés ;

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la voirie seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service public d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Les prescriptions émises par la direction départementale de la protection des populations, service vétérinaire - Santé protection animales et environnement seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Le bénéficiaire du permis devra obligatoirement obtenir l'accord du service gestionnaire de l'assainissement non collectif sur la conception du dispositif projeté ; les travaux ne pourront commencer sans l'accord du gestionnaire (article R 111-2 du code de l'urbanisme) ;

Avant recouvrement du dispositif d'assainissement non collectif, le service gestionnaire de l'assainissement devra être informé pour en assurer le contrôle ;

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 29 janvier 2026.

Le Maire,
Christophe FOURNIER.



NOTA BENE :

Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement.

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques (règlement D indice 142) est de sa responsabilité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois suivant la date de sa notification. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Enedis - DR Alpes

Communauté de communes Faucigny Glières

LE CRET

BP 74440

74130 LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Interlocuteur : **ANNOUR YASSINE**

Objet :

Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

GRENOBLE, le 17/10/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0742122500013 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :

, LA VILLE

74130 GLIERES VAL DE BORNE

Référence cadastrale :

Section AP , Parcalle n° 104-105-107

Nom du demandeur :

GAEC LA FERME DES CHAMPS

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme..

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

YASSINE ANNOUR**Votre conseiller**

1/1



Avis Technique du Gestionnaire *De la voie communale*

Avis n° AVG405/2025PS

Du 08/10/2025

OBJET : COMMUNE : GLIERES VAL DE BORNE

N° de dossier : PC-074-212-22-50013

Reçu le : 22/09/2025

Demandeur : GAEC LA FERME DES CHAMPS

Adresse du projet : Route de la Ville

Projet : Nouvelle construction

Affaire suivie par : Philippe Santarnechchi

Sur la base des éléments suivants :

- La demande d'accès formulée dans le cadre du permis de construire.
- Les pièces figurant au dossier de permis de construire déposé le 16/09/2025 en mairie.
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-2, R.111-5 et R.111-6.
- Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2.

L'analyse technique met en évidence les éléments ci-après :

- Le dossier explicitant le projet et le plan masse prévoit notamment :
 - L'extension d'une stabulation existante destiné à l'élevage de Bovins sur la parcelle n°105 section AP.
 - L'utilisation d'une voie d'accès existante débouchant sur la VC – Route de la ville.
 - L'existence d'un deuxième accès pour desservir la stabulation existante débouchant sur la VC – Route de la ville.
 - La conservation de 2 places de stationnement.
 - Le raccordement des réseaux secs et humides sur le terrain du pétitionnaire avec la création de 2 puits perdus pour la gestion des eaux pluviales.
 - La conservation des clôtures et de la végétation existante.
- **Le projet et le plan masse ne mettent pas en évidence :**
 - La déclivité et le dimensionnement de l'accès existant débouchant sur la VC – Route de la Ville.
 - La structure de la voie d'accès qui dessert l'extension de la stabulation débouchant sur la VC.
 - L'existence sur les parcelles n°105 - 106 section AP d'une aire en matériaux circulable pour permettre le retournement des véhicules.
 - La gestion des eaux pluviales le long de la voie d'accès qui dessert l'extension de la stabulation.
 - Le positionnement des deux places de stationnement existantes destinés aux employés du GAEC de la Ferme des Champs.

- Les conditions de visibilité au droit de l'accès existant sont satisfaisantes :
 - Visibilité à droite depuis l'accès : estimée à 45 mètres.
 - Visibilité à gauche depuis l'accès : estimée à 50 mètres.

Le guide technique édité par le CERTU préconise au droit des carrefours et des accès situés en agglomération, avec un recul de 3 mètres des dégagements de visibilité de 45 mètres (minimum toléré sur les routes où la vitesse est réglementée à 50 km/h).

- Les conditions de sécurité au droit de l'accès existant :
 - Les rayons de raccordement étroits ne garantissent pas la giration de véhicules articulés sans gêne pour la circulation routière.
 - Risques de manœuvres de recul sur la VC occasionnées par les difficultés de retournement sur le tènement pour sortir en marche avant.
- Les conditions actuelles de sécurité et d'environnement sur cette section de VC – Route de la Ville au droit de l'accès existant sont les suivantes :
 - La section au droit de la parcelle concernée se situe hors d'agglomération.
 - La route présente un tracé sinuieux et une perte de profil en long.
- La nature du trafic généré par l'opération présente des risques pour la sécurité des usagers de la route et celle des utilisateurs de l'accès, liés notamment :
 - Aux collisions arrière sur un véhicule immobilisé sur la chaussée en attente de tourne à gauche.
 - Aux collisions latérales, liés aux mouvements en tourne à gauche sortant vers la VC.
- La situation du tènement objet de la demande au regard du PLU opposable confirme les éléments suivants :
 - Le tènement fait l'objet du découpage d'une unité foncière bénéficiant déjà d'un accès direct à la VC.

Au vu de ce qui précède, La Communauté de Communes Faucigny Glières émet un avis **RESERVE au projet visé par le permis de construire.**

Cet avis pourrait être revu si les points suivants sont pris en compte :

- Le pétitionnaire devra préciser la déclivité et le dimensionnement de l'accès débouchant sur la VC – Route de la Ville.
- L'accès sera revêtu en matériaux bitumineux sur la totalité de sa largeur et sur un linéaire minimum de 5m.
- Rétablissement des eaux pluviales en bordure de la voie communale et protection contre le ruissellement des eaux et l'entraînement de matériaux sur le domaine public routier.
- Le pétitionnaire devra préciser la structure de la voie d'accès privée qui dessert l'extension de la stabulation. (Matériaux circulable). Une prise en compte particulière devra être observée sur la gestion des eaux pluviales
- Le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaire de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuels ruissellements d'eau provenant de la VC, les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation en vigueur.

- La voie d'accès privée à l'extension de la stabulation étant une impasse, elle devra accueillir une aire circulable à même de permettre le retournement des véhicules (Zone de manœuvre en T) Cette aire ne sera pas compatible avec des espaces de stationnement. Que le projet n'occasionnera pas de manœuvres de recul de véhicules sur la VC.
- Le pétitionnaire devra préciser sur le plan de masse le positionnement des deux places de stationnement existantes destinés aux employés du GAEC de la Ferme des Champs.
- Respect de prescriptions émises par la Communauté de Communes Faucigny Glières. Chargée de la gestion de la voie communale considérée.

Observations complémentaires :

- La Commune fera son affaire des participations éventuelles qu'elle pourra exiger du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au titre des contributions d'urbanisme conformément au Code de l'Urbanisme.
- Le respect du dégagement de visibilité au débouché de l'accès sur la VC. (Cône de visibilité - 45m de part et d'autre de l'accès avec un recul de 3m). L'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade de la VC ne devront pas compromettre la visibilité au droit du débouché de l'accès
- Le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaire de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles sorties de route des véhicules circulant sur la voie communale. En l'absence d'autre solution, ces dispositifs pourront être implantés sur le Domaine Public Routier après consultation du gestionnaire de la voie concernée. Dans ce cas les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- La Communauté de Communes Faucigny Glières attire l'attention du pétitionnaire et des différents concessionnaires de réseaux de la nécessité de préserver la VC - avec la reprise complète pleine largeur du tapis d'enrobé au droit du projet où se situeraient d'éventuelles tranchées de l'opération visée par la présente demande.
- En cas de présence de matériaux sur la chaussée liée au chantier, toutes les dispositions devront être prises sans délai par l'entreprise ou le maître d'œuvre afin de faire nettoyer la chaussée.
- Une signalisation spécifique devra être mise en place pour informer l'usager empruntant la VC – des sorties de camions liés au chantier
- La Communauté de Communes Faucigny Glières attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que ses fonds sont assujettis à recevoir des projections de neige et de sel de déneigement lors des opérations de viabilité hivernale.
- Le gestionnaire de la VC et la commune se réservent la possibilité de rajouter toutes les prescriptions qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer la préservation du domaine public et la sécurité des usagers lors de l'opération visée par la présente demande (Limitation de tonnage, sens de circulation, etc....)

Avertissement :

Le présent avis est exclusivement lié au projet visé en objet.

En outre le présent document n'autorise pas le bénéficiaire à intervenir sur le domaine public routier Communal, et ne dispense pas ce dernier d'effectuer les démarches administratives préalables à l'autorisation des travaux poursuivis.

Diffusion à l'instructeur IDS (pour attribution)

+ Copie pour information :
Maire de Glières Val de Borne

**Le Président de la Communauté de Communes
Faucigny Glières,**

Stéphane VALLI

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIERES**



Bonneville, le 01/12/2025

Département de la Haute-Savoie
Régie des Eaux Faucigny-Glières
Réf : 984/2025/AM
Affaire suivie par : Aude Magli
Tél : 04.26.78.26.62
Email : amagli@refg.fr

Mairie de Glières-Val-de-Borne
Place de la Mairie
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Objet : Avis – Permis de Construire n°074 212 25 00013

Monsieur le Maire,

A la suite du dépôt du **Permis de Construire N° 074 212 25 00013** effectué par la GAEC LA FERME DES CHAMPS sur un terrain situé 886 route de la Ville, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, les avis concernant les différents services que nous exploitons :

Avis pour le raccordement au réseau communal d'eau potable	TRAVAUX ADMIS
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées	Non concerné
Avis concernant l'installation d'Assainissement Non-Collectif (ANC)	TRAVAUX ADMIS
Montant estimé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	€

Les travaux sous le domaine public sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie. Les frais nécessaires au respect des préconisations données par ce dernier seront supportés par le pétitionnaire (exemple : largeur de tranchée, épaisseur de réfection des tranchées, etc..). De même, les dates d'intervention seront soumises à l'approbation du gestionnaire de la voirie (arrêté de circulation, interdiction de travaux si les tapis d'enrobés ont moins de 5 ans, réfection de tout ou partie du tapis d'enrobés si demandé par le gestionnaire, etc...).

➤ Raccordement au réseau d'eau potable

Une canalisation publique d'eau potable traverse actuellement la parcelle. Le projet est positionné sur la canalisation existante, or, celle-ci doit être accessible à tout moment aux services pour son entretien.

Suite à un rendez-vous avec Monsieur Ducroz le 7 novembre 2023 et conformément au mail du 29 novembre 2023, il a été convenu qu'un dévoiement de la conduite sera réalisé dans le cadre des travaux. Le financement de ce dévoiement sera réparti comme suit :

- Terrassement : réalisé et financé par le pétitionnaire,
- Conduite : fourniture et pose prise en charge par la Régie des Eaux.

Le raccordement en eau potable du projet sera effectué par le pétitionnaire sur le branchement existant de l'habitation (après le compteur).

• Travaux sur domaine public :

Les travaux de raccordement sur le domaine public sont déjà réalisés

• Travaux sur domaine privé et servitude :

Les travaux en servitude privée ainsi que sur le domaine privé sont à faire réaliser par le pétitionnaire.

Des essais de pression et des analyses bactériologiques des nouveaux réseaux posés pourront être demandés et seront à faire réaliser et à faire valider par nos services avant raccordement à la canalisation.

➤ Raccordement au réseau d'eaux usées

Le projet n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement collectif.

➤ Installation d'assainissement non-collectif (ANC)

Les effluents issus de la stabulation doivent être traités en respectant les réglementations établies par la loi sur les ICPE.

➤ Taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Le projet de ce document d'urbanisme n'est pas astreint à la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

➤ Protection incendie (à titre indicatif)

Le pétitionnaire doit se rapprocher du service incendie afin d'obtenir leur avis. Dans le cas où la demande en eau du service incendie serait supérieure à la réglementation, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, les travaux supplémentaires (mise en place de bâche, sprinkler) afin de se mettre en conformité.

Le poteau incendie n°78, situé au droit du projet a un débit de 63 m³/h sous 1 bar pour l'année 2023.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Le Directeur
Thomas CAMPION



MARCHE A SUIVRE
DOCUMENT D'URBANISME EN SECTEUR
ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

1. AVANT LE DEPOT DU DOCUMENT D'URBANISME :

▲INFORMATION IMPORTANTE : Un avis Favorable émis par la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) dans le cadre du dépôt d'un document d'urbanisme ne prend pas en compte l'altimétrie du projet par rapport aux réseaux existants mais la présence d'un réseau à proximité du projet qui permet son raccordement au réseau public. De ce fait, il est de la responsabilité du pétitionnaire de connaître, en amont du projet, toutes les installations réglementaires à mettre en place afin qu'il puisse déterminer toutes les solutions techniques à mettre en œuvre. Si le raccordement de manière gravitaire n'est pas possible, un/des systèmes de relevage privés devront être mis en place par le pétitionnaire.

Les informations, en amont du projet, peuvent être demandées à :

- st@refg.fr : Service devis/travaux - pour les questions de raccordement au réseau d'eau potable (exemple : possibilité ou non de mettre en place un système d'individualisation des comptages – si plus de 10 compteurs – obtention du schéma des gaines techniques pour la pose des sous-compteurs),
- courrier@refg.fr : Service contrôle - pour les questions relatives aux traitements à mettre en place pour les eaux usées non-domestiques et l'obtention du contrôle de conception à fournir en annexe de tout dépôt de document d'urbanisme.

2. AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX :

⇒ Eau Potable (AEP) :

- Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de comptage. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : st@refg.fr – service devis/travaux),
- Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte et des pièces nécessaire à l'ouverture d'un compte (pour la mise en service du compteur de chantier),
- Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),

⇒ Eaux usées (EU) :

- Non concerné.

⇒ Eaux Pluviales (EP) :

- Se rapprocher des services de la Commune en charge de la gestion des eaux pluviales,

3. PENDANT LES TRAVAUX :

⇒ Eau Potable (AEP) :

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

⇒ Eaux usées (EU) :

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

- Prendre rendez-vous à l'avance avec le service contrôle assainissement en remplissant le formulaire 2 « Demande de contrôle de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif » (formulaire à obtenir et à renvoyer à l'adresse mail : courrier@refg.fr – service contrôle) afin qu'il réalise un contrôle de l'installation en tranchée ouverte (y compris la partie « infiltration »).
- ⇒ Eaux Pluviales (EP) :
 - Suivre les prescriptions données par la Commune.

4. FIN DES TRAVAUX :

⇒ Demande de l'attestation de « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » :

Ce document est à demander via la boîte mail suivante : st@refg.fr.

La demande doit :

- Rappeler le numéro du document d'urbanisme
- Être accompagné d'un plan de recollement des travaux (Classe A)
- Être accompagné d'une copie du contrôle de bonne exécution du dispositif d'assainissement non-collectif (contrôle demandé par le pétitionnaire à la REFG lors des travaux – voir §3).

A la suite de la réception de ces documents, si besoin, une visite sur site sera effectuée par nos services, avec ou sans le pétitionnaire, en fonction du projet.

Le document « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » sera alors transmis au pétitionnaire afin de qu'il puisse l'annexer à sa demande de DAACT qu'il fera auprès de la Commune.



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**
Liberté
Égalité
Fraternité



**Direction départementale de la
protection des populations**

**Service Vétérinaire – Santé, Protection Animales et
Environnement**

Suivi par : Gaëtan LABESQUE
Tel : 04 50 10 90 88 – 07 85 87 23 49
Mél : gaetan.labesque@haute-savoie.gouv.fr

Réf : 2025-04268

**CC FAUCIGNY GLIERES
6 place de l'Hôtel de ville
74130 BONNEVILLE**

courrier@ccfg.fr

Annecy, le vendredi 19 décembre 2025

Objet : avis sur PC n°074 212 250 0013

Madame, Monsieur,

Vous m'avez transmis pour avis le dossier de demande de permis de construire ci-dessus référencé, déposé par Monsieur Clément THABUIS, exploitant du GAEC LA FERME DES CHAMPS (SIRET : 39884472000019) dont le siège social est situé au 886 route de la Ville – 74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE, relatif au projet de construction d'une extension d'une stabulation existante.

Ce projet est situé au lieu-dit « La Ville » sur le territoire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE (74130).

Cette exploitation dispose d'une preuve de dépôt référencée n°20170151 en date du 28/03/2017 pour 66 vaches laitières (taries comprises) sous la rubrique 2101-2-C qui est toujours d'actualité.

Cet établissement est donc soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette installation doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111, notamment son article 2.1 de l'annexe I relatif aux distances d'implantation qui dispose :

« Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

* 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance peut être réduite :

- à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée,
- à 25 m lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article D 113-14 du Code Rural et de la Pêche maritime,
- à 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage : toute disposition est alors prise pour prévenir le risque incendie.

Locaux au 9 rue Blaise Pascal – Seynod – 74600 Annecy

✉ Préfecture de Haute-Savoie – DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex

⌚ 04.50.33.60.00 (choix 4) du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

✉ ddpp@haute-savoie.gouv.fr

Réception du public sur rendez-vous : 9 rue Blaise Pascal 74600 SEYNOD

* 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

La commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE étant située en zone de montagne, la distance de **25 m vis-à-vis des tiers** doit être respectée pour ce projet de construction d'une extension d'une stabulation existante.

Les plans fournis permettent de vérifier que ces dispositions (tiers et berges des cours d'eau) sont respectées.

En conséquence, j'émets un **avis favorable** sur cette demande de permis de construire relatif au projet de construction d'une extension d'une stabulation existante.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement
Gaëtan LABESQUE

Inspecteur

Gaëtan LABESQUE